

dimanches, fêtes solennelles et les jours de vacation et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice. Ord. Titre 3, Art. 7.

169 Les délais dans les actions en garantie sont les mêmes que dans les actions principales, C. S. et C. C. Ch. 83, Sect. 74.

ADDITIONS.

Après le No. 103 :

103½.—Do. Do. C. S —ch. 77, sect. 27.

Après le No. 169 :

170.—Quand le jour fixé par la loi pour faire une chose, se trouve être un dimanche ou fête d'obligation, elle sera faite le jour juridique suivant, ch. 82, sect. 5.

171.—Dans la computation des délais : 1o. on ne compte pas les dimanches et fêtes d'obligations, à moins que la loi ne l'ordonne; 2o. quand un délai expire un jour non juridique, il s'étend au jour juridique suivant. Règles de Pr. 11.12 de la C. S., s. 22. 23 de la C. C. ; 3o. on ne fractionne pas les jours. R. de P. 11. C. S.

Dans l'Index, ajoutez le mot: Intervention, 41.